

2) Suspension

<i>Autorité / 15 jours ou moins</i>	2.1. Le directeur d'école a l'autorité pour imposer aux élèves des suspensions à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école qui n'excèdent pas 15 jours à la fois.
<i>Nombre de jours</i>	Le nombre de jours de suspension pour divers incidents est basé sur les règles établies dans le Code de conduite que chaque école a adopté.

[Suspension à l'intérieur de l'école](#) **2.2.** Dans le cas d'une suspension à l'intérieur de l'école, l'élève doit demeurer dans un endroit désigné dans l'école où le personnel de l'école le surveille.

[Suspension à l'extérieur de l'école](#) **2.3.** Dans le cas d'une suspension à l'extérieur de l'école, l'élève se voit interdire tout accès aux terrains de l'école ainsi que toute participation aux activités de la Commission scolaire pendant la durée de la suspension, sauf en ce qui a trait aux réunions avec le personnel ou les représentants de l'école lorsque requis.

[Suspension / discrétionnaire](#) **2.3.1.** Une suspension peut être imposée dans certains cas, tels que :

- a) intimidation, (y compris psychologique, émotive et physique);
- b) défi constant de l'autorité;
- c) mépris habituel de ses obligations;
- d) acte de vandalisme qui cause des dommages à la propriété de la Commission scolaire ou à des biens situés sur les lieux de la Commission scolaire;
- e) emploi d'un langage blasphématoire ou malvenu;
- f) comportement posant un risque pour le bien-être des autres personnes dans l'école;
- g) utilisation inappropriée d'Internet aux termes des politiques de la Commission;
- h) fumer dans des endroits interdits sur les lieux de l'école aux termes des politiques de la Commission;
- i) élève qui se met ou met les autres en danger;
- j) tout autre comportement déterminé par chaque école.

[mesures préventives](#) **2.3.2.** Une suspension devrait toutefois être imposée après l'application des mesures suivantes :

- a) rencontre avec l'élève;
- b) rencontre avec les parents;
- c) rencontre avec l'élève, les parents et l'enseignant ou les enseignants concernés;
- d) entente concernant le comportement signée par l'élève et ses parents;
- e) retenue après l'école;

- f) rencontre avec le Comité local de résolution de problèmes, s'il y a lieu;
- g) toute autre mesure appropriée.

[Suspension / obligatoire](#)

2.4. Une suspension pour une période d'au moins cinq (5) jours doit être imposée dans certains cas, aux termes de la Politique sur les écoles sécuritaires; par exemple :

- a) extorquer ou voler;
- b) posséder une arme, à moins d'en être autorisé par l'école dans le cadre d'activités traditionnelles;
- c) posséder, être sous l'influence ou remettre à d'autres de l'alcool, des drogues ou une substance hallucinogène;
- d) agresser (physiquement ou sexuellement) une autre personne;
- e) menacer d'infliger un préjudice physique grave à une autre personne;
- f) commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants à la propriété de la Commission scolaire ou à des biens situés sur les lieux de la Commission scolaire;
- g) tout autre comportement grave tel que déterminé par chaque école.

[Procédure / suspension](#)

2.5. Lorsqu'une suspension est imposée, les parents doivent en être informés immédiatement soit par téléphone, lors d'une rencontre ou par lettre. Les parents doivent rencontrer le directeur d'école au moins une fois avant que l'élève puisse retourner en classe.

Une copie de toute correspondance y afférente doit être gardée dans le dossier de l'élève.

rapport Un rapport d'incident doit être complété par le directeur d'école et gardé dans le dossier de l'élève (*voir **Annexe A***).

[Comité local de résolution de problèmes et Service d'orientation](#)

2.6. Dans le cas d'un élève ayant un plan d'intervention, le directeur d'école informe le Comité local de résolution de problèmes de toute mesure prise.

Dans le cas d'un élève sans plan d'intervention, le directeur d'école peut, en tout temps, le référer au Comité local de résolution de problèmes ou à un membre du personnel du Service d'orientation (SAT, conseiller d'orientation, psycho-éducateur, etc.).

[Service d'adaptation scolaire](#)

2.7. Le directeur d'école peut faire une demande de consultation externe auprès du coordonnateur de l'adaptation scolaire, en l'occurrence lorsque le Comité local de résolution de problèmes ou le Service d'orientation ont essayé différents moyens, et ce, sans succès.

[Réintégration](#)

2.8. Avant le retour de l'élève à la fin de sa suspension, le directeur d'école peut faire une demande pour un plan de réintégration auprès du Comité local de résolution de problèmes ou du Service d'orientation. L'élève qui ne respecte pas tel plan peut se voir imposer une autre suspension ou une expulsion.

3) Expulsion de l'école

Compétence 3.1. Seul le Conseil des commissaires de la Commission peut expulser un élève d'une école.

Dans le cas où le Conseil des commissaires ne tient pas de séance avant au moins 15 jours, le dossier relatif à la suspension d'un élève pour une durée indéfinie peut être présenté au Comité exécutif en attendant que le Conseil des commissaires se réunisse pour en discuter.

Présentation 3.2. Le directeur d'école qui recommande l'expulsion d'un élève doit en présenter le dossier complet au superviseur des écoles et informer son Comité d'école local de sa recommandation. Le superviseur des écoles révisé le dossier et le présente au Conseil des commissaires.

Autres solutions 3.3. Les démarches qui suivent doivent être prises avant de faire une recommandation à l'effet d'expulser un élève:

- a) d'autres voies ou solutions, y compris l'éducation alternative, doivent avoir été prises en considération;
- b) l'élève et les parents doivent avoir eu l'occasion de présenter leurs observations.

3.4. Un élève peut faire l'objet d'une expulsion notamment lorsque :

- a) son modèle de comportement est tel que sa présence continue nuit à un bon environnement d'apprentissage pour autrui;
- b) son comportement pose un risque pour le bien-être des autres personnes dans l'école;
- c) il a commis un acte de vandalisme causant des dommages importants à la propriété de la Commission scolaire ou à des biens situés sur les lieux de la Commission scolaire;
- d) d'autres mesures n'ont pas porté fruit.

Application 3.5. Il existe deux (2) types d'expulsion :

- a) **expulsion limitée** – il est alors interdit à l'élève de fréquenter l'école qu'il fréquentait et où il a commis l'infraction, et de participer à toute activité autorisée par cette école;
- b) **expulsion totale** – il est alors interdit à l'élève de fréquenter toute école de la Commission scolaire crie ou de participer à toute activité autorisée par une école de la Commission scolaire crie.

Séance du Conseil des commissaires 3.6. L'élève et ses parents seront invités à présenter leurs observations au Conseil des commissaires avant qu'une décision ne soit prise. Ces observations peuvent être présentées par écrit.

[Avis](#)

3.7. Le secrétaire général fera part de la décision du Conseil à l'élève et à ses parents, qui seront aussi informés des motifs au soutien de la décision.

4) Application de la présente politique administrative

[Dispositions
antérieures](#)

4.1. La présente politique administrative remplace toute autre politique administrative de la Commission relative à ce sujet, respectant toutefois, le cas échéant, les politiques adoptées par le Conseil des commissaires. Advenant l'adoption de telles politiques, leurs dispositions seront intégrées à la présente politique administrative pour en faciliter la lecture.

[Version officielle](#)

4.2. Le secrétaire général de la Commission conserve la version officielle de la présente politique administrative.

[Responsabilité](#)

4.3. Le directeur des services éducatifs est responsable de l'application de la présente politique administrative.

Annexe A

Rapport d'incident / Incident report

Nom de l'école

Élève / Élève : _____ Date : _____ Time / Heure : _____

Homeroom teacher / Titulaire : _____

Incident location / Lieu de l'incident : _____

Referred by / Référé(e) par : _____

Incident

Verbal (<i>Foul language, etc.</i>) (<i>Langage grossier, etc.</i>)		Insubordination		Failure to serve retention Retenue manquée	
Physical violence (<i>Fighting, etc.</i>) Violence physique (<i>Bataille, etc.</i>)		Breaking school rules Non respect des règlements		Harassing others Harcèlement d'autrui	
Disrespect Manque de respect		Refusing to cooperate Refus de coopérer		Vandalism Vandalisme	
Others / Autre :					

Comments / Commentaires :

Actions taken by the teacher / Actions prises par l'enseignant(e) :

Solutions recommended by the teacher / Solutions recommandées par l'enseignant(e) :

Actions taken by the administrator / Actions prises par l'administration :
